



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 11 MARS 2024 portant prescriptions complémentaires à la société **ESSO RAFFINAGE** à **PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE** relatives à la surveillance de ses rejets aqueux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel de la république française du 22 février 2022 ;
- Vu les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant des 31 janvier 2024 et 1^{er} février 2024 transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 5 février 2024 ;
- Vu le rapport du laboratoire accrédité SGS du 6 février 2024 présentant les résultats du contrôle inopiné réalisé sur les rejets aqueux des blocs 3 et 201 sur des prélèvements de 24 h entre le 31 janvier 2024 et le 1^{er} février 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 20 février 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société ESSO RAFFINAGE exploite, sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, une raffinerie de produits pétroliers soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant doit donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et notamment les valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans son article 32 pour ses rejets d'effluents aqueux en Seine, au niveau des blocs 3 et 201 ;

que les résultats de l'autosurveillance journalière réalisée par la société ESSO RAFFINAGE sur ses rejets en Seine font état, depuis le 1^{er} novembre 2023, de nombreux dépassements de ces VLE, dont une vingtaine dépassent le double de la VLE, sur les paramètres benzène, toluène et xylènes ;

que le benzène est notamment considéré comme une substance prioritaire visée par la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

que ces rejets sont susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur ;

que lors de la visite en date du 31 janvier 2024, l'inspection des installations classées a fait réaliser un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement sur les deux points de rejet en Seine par le laboratoire accrédité SGS ;

que, de plus, les concentrations en benzène, toluène et xylènes en moyenne pondérée par le débit sur les blocs 3 et 201 issues du contrôle inopiné effectué par le laboratoire accrédité SGS sur les échantillons prélevés les 31 janvier et 1^{er} février 2024 sont respectivement de 55 µg/l, 62 µg/l et 227 µg/l ;

que les concentrations en benzène, toluène et xylènes en moyenne pondérée par le débit sur les blocs 3 et 201 issues de l'autosurveillance de l'exploitant pour le 31 janvier 2024 sont respectivement de 14 µg/l, 22 µg/l et 65 µg/l ;

que les concentrations en benzène, toluène et xylènes en moyenne pondérée par le débit sur les blocs 3 et 201 issues de l'autosurveillance de l'exploitant pour le 1^{er} février 2024 sont respectivement de 19 µg/l, 21 µg/l et 52 µg/l ;

que les valeurs issues de l'autosurveillance de l'exploitant sont donc sensiblement inférieures à celles issues du contrôle inopiné effectué par un laboratoire extérieur accrédité sur la même période présentées ci-avant ;

que ces résultats interrogent donc sur la représentativité de l'ensemble des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'exploitant transmis depuis le début de l'incident ;

que cela a donc pu conduire à minimiser l'ampleur et le nombre de dépassements des valeurs limites d'émission et ainsi l'éventuelle atteinte au milieu récepteur depuis le début de l'incident ;

que les rejets en benzène, toluène et xylènes ne sont toujours pas maîtrisés au vu des fluctuations de concentrations observées plus de 3 mois après le début de l'incident, et notamment des dépassements de VLE sur les trois paramètres encore observés les 7 et 8 février 2024 ;

qu'il convient de mettre en place une surveillance renforcée des rejets combinés des blocs 3 et 201 afin de disposer de résultats fiables pour vérifier le retour à la conformité, identifier les éventuelles actions à mettre en œuvre pour ce retour à la conformité et évaluer l'éventuelle atteinte au milieu récepteur ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **11 MARS 2024**

Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1^{er} - Surveillance renforcée des rejets des blocs 3 et 201

L'autosurveillance des rejets des blocs 3 et 201, réglementée à l'article 10.2.2.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 susvisé, est renforcée de la manière suivante :

- la fréquence de suivi des paramètres benzène, toluène et xylènes passe de mensuelle à journalière ;
- la conformité des rejets est évaluée au regard des critères de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour une autosurveillance permanente : 10 % de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;
- pour juger du respect des critères du point précédent, les concentrations en moyenne pondérée par le débit des blocs 3 et 201 sont comparées aux valeurs limites d'émission de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant fait réaliser, dans les meilleurs délais, sur les rejets des blocs 3 et 201, pour les paramètres benzène, toluène et xylènes, un contrôle de recalage conformément aux dispositions du III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant fait réaliser, sur les rejets des blocs 3 et 201, par un laboratoire extérieur accrédité, des prélèvements et analyses moyens sur 24 heures des paramètres benzène, toluène et xylènes aux fréquences suivantes :

- pendant une durée minimale d'un mois à compter du contrôle de recalage évoqué ci-dessus : 2 fois par semaine ;
- au-delà et tant que les critères de conformité de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ne sont pas respectés pour les trois paramètres (en prenant en compte les résultats de l'autosurveillance et ceux des contrôles par un laboratoire extérieur accrédité) : 1 fois par semaine.

Une fois que les critères de conformité de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont respectés pour les trois paramètres (en prenant en compte les résultats de l'autosurveillance et ceux des contrôles par un laboratoire extérieur accrédité), la fréquence de suivi pour l'autosurveillance de ces trois paramètres est ramenée à hebdomadaire pendant 6 mois, puis à mensuelle au-delà.

Article 2 – Prise en charge des coûts

L'exploitant prend en charge financièrement les coûts des différentes opérations de prélèvements et d'analyses effectuées dans le cadre de la gestion de crise et de cet arrêté, qu'il en soit à l'origine ou non, pour évaluer les conséquences de l'incident, et des mesures de gestion qui en découleront.

Article 3 – Format des résultats

Les bordereaux d'analyse ou les fiches de prélèvement accompagnant les résultats mentionnent les informations suivantes pour chaque prélèvement :

- la référence du prélèvement,
- le point de rejet concerné (bloc 3 ou bloc 201),
- la date et l'heure du début de prélèvement,
- la durée de prélèvement,
- la méthode de prélèvement,
- le débit de rejet sur la période de prélèvement.

Les données analytiques des résultats fournissent au minimum les informations suivantes :

- la valeur mesurée (concentration et flux),
- l'unité de mesure,
- les limites de détection et de quantification,
- le pourcentage d'incertitude,
- la norme de prélèvement,
- la norme d'analyse.

L'exploitant transmet également, pour les trois paramètres, la concentration en moyenne pondérée par les débits des blocs 3 et 201.

Article 4 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées aux articles précédents sont transmis, dès réception et au fil de l'eau, à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats redevient celle imposée au IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé une fois que les critères de conformité de l'article 21 du même arrêté sont respectés pour les trois paramètres (en prenant en compte les résultats de l'autosurveillance et ceux des contrôles par un laboratoire extérieur accrédité).

Article 5 – Rappel des échéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté (sauf mention spécifique contraire) :

| Articles | Prescriptions | Échéances |
|----------|--|----------------------------------|
| 2 | Surveillance renforcée des rejets combinés des blocs 3 et 201 | Sans délai |
| 4 | Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets combinés et des analyses du laboratoire accrédité | Dès réception et au fil de l'eau |